

Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès
Sciences en pratique infirmière spécialisée /
Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice

**Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de
médecine de l'Université de Lausanne, le 19 juin 2018**

**Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le
10 juillet 2018**

Préambule

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

L'Université de Lausanne propose un cursus de Master Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice (ci-après MScIPS), avec orientation. Ce cursus est conçu pour permettre à des professionnels infirmiers d'exercer un des rôles de la pratique infirmière avancée, soit le rôle d'infirmier praticien spécialisé (ci-après IPS).

Le cursus de MScIPS est placé sous la responsabilité de l'Institut universitaire de formation et de recherche en soins (ci-après IUFRS), au sein de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après FBM) de l'Université de Lausanne.

Le présent Règlement définit le cadre légal sur lequel se base l'octroi du grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice.

Chapitre I : conditions générales

Article 1 - Grade

1.1. En cas de réussite du cursus, l'Université de Lausanne, sur proposition de la FBM, délivre le grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice avec l'une des orientations prévue à l'al. 2 du présent article.

1.2. Les orientations sont les suivantes; l'étudiant doit en choisir une :

- Orientation santé mentale / Orientation Mental Health
- Orientation soins aux adultes / Orientation Adult Care
- Orientation soins pédiatriques / Orientation Pediatric Care
- Orientation soins primaires / Orientation Primary Care.

L'orientation est choisie par l'étudiant lors du dépôt de sa demande d'admission, en fonction de l'accord de partenariat avec le médecin partenaire (cf. art. 4). L'orientation étant liée au partenariat, l'étudiant ne peut pas changer d'orientation en cours de formation.

Article 2 - Objectifs de formation

Le MScIPS prépare à l'exercice du rôle d'infirmier praticien spécialisé (IPS), tel que prévu à l'article 124b de la Loi Vaudoise sur la santé publique (LSP), à savoir d'assumer, dans son champ de compétences et de manière autonome, les responsabilités suivantes :

- a. prescrire et interpréter des tests diagnostiques ;
- b. effectuer des actes médicaux ;
- c. prescrire des médicaments et en assurer le suivi et les ajustements.

Les compétences attendues de l'IPS sont décrites à l'aide de sept rôles basés sur le référentiel de compétences CanMeds, auquel ont été intégrées les compétences

attendues de la pratique infirmière avancée de Hamric, Hanson, Tracy et O’Grady (2014 & 2018) et présentées dans le tableau suivant. Elles se basent sur un partenariat avec le médecin.

Rôles	Compétences CanMeds	Compétences Hamric et al. (2014 & 2018)
1	Expert	Pratique clinique directe
<p>Les IPS, en collaboration avec un médecin-partenaire, appliquent des compétences cliniques, afin de procéder à un bilan de santé complet, de prescrire et interpréter des tests diagnostiques, d’effectuer des actes médicaux et de prescrire des médicaments et en assurer le suivi, dans le cadre de leur domaine d’orientation.</p> <p>Les IPS utilisent des savoirs infirmiers dans le but de compléter l’évaluation clinique, en portant une attention accrue notamment à la capacité des patients d’auto-soins et d’autogestion de la santé, de l’adhérence au traitement, des dimensions de fragilité et de vulnérabilité, du soutien familial et social et de la qualité de vie ainsi qu’aux besoins d’éducation pour la santé du patient.</p>		
2	Communicateur	Consultation
<p>Les IPS développent une communication et des relations professionnelles appropriées considérant le patient et sa famille¹ comme partenaires de soins, et permettant l’échange d’informations essentielles à la prestation de soins de qualité et à la mise en place d’activités d’éducation pour la santé du patient. Auprès des collègues, les IPS démontrent de l’intérêt à donner et prendre conseil, favorisent le développement de nouvelles compétences, participent à la prise de décisions complexes et participent à la création d’une culture d’apprentissage et d’amélioration continue au sein de l’équipe interprofessionnelle.</p>		
3	Collaborateur	Collaboration
<p>Les IPS interviennent en collaboration étroite avec un ou des médecins-partenaires. Les IPS favorisent, dans un esprit de partenariat et d’efficacité, la collaboration entre les membres de l’équipe interprofessionnelle dans le but de prodiguer des soins sûrs et de qualité, centrés sur les besoins du patient et de sa famille. Les IPS utilisent leurs compétences afin de contribuer à l’identification des objectifs de soins, de coordonner les soins et d’accompagner ou d’orienter les patients et leur famille dans le système de santé.</p>		
4	Leader	Leadership clinique, professionnel et systémique
<p>Les IPS, en collaboration avec les autres membres de l’équipe interprofessionnelle, veillent à assurer l’excellence des soins, participent à la mise en œuvre de modèles de prestations de soins novateurs utilisant de manière efficiente les ressources disponibles et influencent la prise de décision politique en cette matière. Ainsi, les IPS contribuent à créer un environnement sûr et sain pour les patients et les membres de l’équipe interprofessionnelle, participant ainsi à l’évolution d’un système de santé de qualité.</p>		
5	Promoteur de la santé	Coaching expert et accompagnement de patients
<p>Les IPS utilisent leurs savoirs en vue d’améliorer la santé, le bien-être et la qualité de vie des patients ainsi que de leur famille. Ils oeuvrent avec des collectivités ou des populations de patients en vue d’améliorer leur santé. Les IPS interviennent auprès des patients de manière à comprendre leurs besoins, à soutenir l’acquisition des compétences d’autogestion de la santé et de prévention de la maladie ainsi qu’à favoriser l’autonomisation du patient et de sa famille. Les IPS collaborent à l’évaluation</p>		

¹ Selon la définition de Wright LM, Leahey M. *Nurses and families : a guide to family assessment and intervention*. 6th edition. Philadelphia: F.A. Davis; 2013 : « A group of people linked by deep emotional attachment and a sense of belonging to groups, where everyone identifies as family members ».

des ressources nécessaires à la prestation de soins pertinents et promeuvent l'équité.		
6	Érudit	Recherche
Les IPS font preuve d'un engagement constant pour viser l'excellence de la pratique infirmière par un processus de formation continue, en enseignant à des tiers, en utilisant les résultats probants ayant le meilleur niveau de preuve. Les IPS contribuent également au développement de la recherche clinique en sciences infirmières, et y intégrant notamment une perspective interdisciplinaire.		
7	Professionnel	Prise de décision éthique
Les IPS ont le devoir de promouvoir et de protéger la santé et le bien-être d'autrui, tant sur le plan individuel que collectif; ils doivent exercer leur profession selon les normes et standards de pratique en vigueur en respectant l'éthique et les codes de conduite. Les IPS s'assurent de prendre des décisions éthiquement éclairées, fondées sur le respect de l'autonomie et de la dignité des patients, la bienveillance et la compassion. Ils sont légalement responsables de leurs décisions et gestes professionnels. Les IPS participent au développement et à l'autoréglementation de leur rôle professionnel ainsi que du système socio-sanitaire et veillent au maintien de leur propre santé.		

Ces sept rôles couvrent les cinq catégories des descripteurs et acquis de formation retenus pour le cadre de qualifications national (NQF) pour le domaine des hautes écoles suisses :

Rôles CanMeds Hamric et al	1	2	3	4	5	6	7
Descripteurs	Expert/ prati- que clini- que	Comu- ni- cateur /con- sulta- tion	Collabo- -rateur	Leader	Promo- teur santé / accom- pagne- ment patients	Érudit / Recher- -che	Profes- sionnel / Déci- sion éthique
Connaissances et compréhension	X	X	X	X	X	X	X
Application des connaissances	X		X	X	X	X	X
Capacité de former des jugements	X	X	X	X	X	X	X
Savoir-faire en termes de communication	X	X	X	X	X	X	X
Capacité d'apprentissage en autonomie	X			X		X	X

Article 3 - Immatriculation

3.1. L'étudiant s'immatricule à l'Université de Lausanne et est inscrit en FBM.

3.2. Le candidat dépose un dossier complet de candidature auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne dans les délais fixés par la Direction dans sa Directive 3:2 en matière de taxes et délais.

Article 4 - Admission

4.1. Le candidat doit être formellement admissible en voie « Master » au sein de l'Université de Lausanne. Le MScIPS étant un Master spécialisé, des conditions particulières sont fixées et sont identiques pour tous les candidats, conformément à l'art. 3, al. 3, des *Directives du Conseil des hautes écoles pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (Directives de Bologne HEU)*.

4.2. Pour être admis au MScIPS, le candidat doit par ailleurs remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

- être titulaire d'un Bachelor en soins infirmiers (ou d'un diplôme d'infirmier HES) d'une Haute Ecole suisse (Haute Ecole Spécialisée ou université) ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur du Master (cf. art. 6 du présent Règlement) ;
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), dont au moins une année reliée à l'orientation visée, reconnue par le Comité directeur du MScIPS ;
- avoir signé un accord de partenariat avec un médecin partenaire (cf. art. 7).

4.3. Les titulaires d'un Baccalauréat universitaire d'une université suisse rattaché à l'une des branches d'études (swissuniversities) suivantes : médecine humaine, sciences pharmaceutiques, doivent par ailleurs remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers de la HES-SO moyennant un complément de formation de 60 à 90 crédits ECTS en fonction du parcours antérieur de l'étudiant ;
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), dont au moins une année dans la thématique de l'orientation visée, reconnue par le Comité directeur du MScIPS ;
- avoir signé un accord de partenariat avec un médecin partenaire (cf. art. 7).

4.4. Les titulaires d'un Bachelor of Science d'une Haute Ecole Spécialisée suisse dans les domaines suivants : diététique, ergothérapie, physiothérapie, de sage-femme, en technique en radiologie médicale doivent par ailleurs remplir les trois conditions cumulatives suivantes:

- obtenir le titre de Bachelor of Science en soins infirmiers de la HES-SO moyennant un complément de formation de 60 à 90 crédits ECTS en fonction du parcours antérieur de l'étudiant ;
- disposer d'une expérience professionnelle en soins infirmiers d'au moins deux ans à plein temps (100 %), dont au moins une année dans la thématique de l'orientation visée, reconnue par le Comité directeur du MScIPS ;
- avoir signé un accord de partenariat avec un médecin partenaire (cf. art. 7).

Article 5 – Obtention d'une nouvelle orientation

L'étudiant qui a obtenu un MScIPS, ne peut ni obtenir une seconde fois le grade ni s'inscrire à nouveau dans le cursus du MScIPS afin d'acquérir une autre orientation.

Article 6 - Comité directeur du MScIPS

6.1. Le Comité directeur du MScIPS est composé du vice-doyen enseignement & formation de la FBM (président), du directeur de l'IUFRS, du directeur académique de l'IUFRS et du professeur IUFRS responsable du cursus. Le responsable du domaine santé de la HES-SO est invité permanent du Comité directeur

6.2. Le Comité directeur du MScIPS décide de son fonctionnement.

6.3. Le Comité directeur du MScIPS préavise l'admission des candidats à l'intention du Service des immatriculations et inscriptions, notamment, sur les équivalences académiques des diplômes obtenus et la reconnaissance de la formation professionnelle (cf. art. 4).

6.4. Les lieux de stage et le choix du médecin partenaire (cf. art. 7) sont validés par le comité directeur du MScIPS. La décision est transmise au Décanat de la FBM. Le médecin référent est désigné par le Comité directeur (cf. art. 7.2).

6.5. Une équivalence peut être accordée pour un ou des enseignements suivis durant le parcours antérieur de l'étudiant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit avoir été offert par une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente par le Service des Immatriculations et inscriptions,
- et
- l'enseignement pour lequel une équivalence peut être accordée doit être de niveau Master, c'est-à-dire qu'il a dû exiger comme condition d'admission un Bachelor dans le sens de la Conférence Suisse des Hautes Ecoles (CSHE). Ce Bachelor doit avoir été obtenu dans une Haute École suisse reconnue (Haute École Spécialisée ou université) ou jugée équivalente par le Service des Immatriculations et inscriptions.

Aucune équivalence ne peut être attribuée pour des cours de formation continue (CAS, DAS, MAS, DEA, DESS, etc.).

6.6. Le Comité directeur du MScIPS préavise les demandes d'équivalence à l'attention du Doyen de la FBM.

6.7. Le Comité directeur du MScIPS préavise le règlement et le plan d'études à l'attention du Conseil de la FBM et de la Direction de l'Université de Lausanne. Cette dernière adopte le plan d'études de la première volée du cursus ainsi que ceux où les modifications sont substantielles ou induisent un changement du Règlement d'études.

6.8. Le Comité directeur du MScIPS valide les Directives propres au MScIPS.

Article 7 - Médecin partenaire et médecin référent

7.1. Le médecin partenaire, désigné par le Comité directeur (cf. art. 6.4), doit remplir les conditions suivantes :

- faire partie du Corps professoral de la FBM au sein de la Section des sciences cliniques
- être chef de Service du CHUV — et dès lors être détenteur d'un droit de pratique dans le Canton de Vaud — ou assurer un rôle équivalent dans la formation (responsable de discipline)

ou

- avoir un droit de pratique dans le Canton de Vaud
- être détenteur d'un titre académique de la FBM.

7.2. Le médecin référent doit faire partie du Corps enseignant de la FBM ou avoir un droit de pratique dans le canton de Vaud et être détenteur d'un titre académique de la FBM. Il est désigné par le Comité directeur sur proposition du professeur IUFERS responsable du programme.

7.3. Le médecin partenaire agit à titre de superviseur des trois stages dans l'orientation clinique, conjointement avec le responsable IUFERS de la formation clinique. Il est également membre du jury du mémoire de Master de l'étudiant (cf. art. 13).

7.4. Le médecin référent agit à titre de superviseur d'une expérience en milieu professionnel, conjointement avec le responsable IUFERS de la formation clinique.

Chapitre II : organisation des études

Article 8 - Durée des études

8.1. La durée normale des études en vue de l'obtention du grade du MScIPS est de quatre semestres. La durée maximale des études est de six semestres.

8.2. Sur préavis du Comité directeur du MScIPS, une prolongation au-delà de six semestres peut être exceptionnellement octroyée, sur dérogation uniquement, par le Doyen de la FBM, pour de justes motifs. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant, dûment motivée, cosignée par le directeur du mémoire de Master et par le Directeur de l'IUFERS. La durée maximale de la prolongation ne peut excéder deux semestres.

8.3. Sous réserve des articles 92 à 97 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL), l'étudiant qui souhaite interrompre momentanément son cursus peut faire une demande de congé au Doyen de la FBM. La demande, dûment motivée, doit être faite par écrit, signée par l'étudiant et cosignée par le Directeur de l'IUFERS. Ce congé ne peut pas excéder deux semestres.

Le congé est accordé, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen de la FBM.

8.4. L'étudiant qui ne termine pas son cursus dans les délais prévus par le présent article est en échec définitif.

Article 9 - Structure du cursus

9.1. Le cursus du MScIPS est composé d'enseignements (qui peuvent prendre la forme de cours, de séminaires ou de travaux pratiques) regroupés par modules, ainsi que de six stages, chacun validé par un rapport de stage (cf. art. 11).

9.2. L'ensemble du cursus du MScIPS représente 120 crédits ECTS.

9.3. La première année d'études, de 60 ECTS, comporte 7 modules, qui comptent entre 3 et 15 ECTS. Elle inclut une expérience en milieu professionnel, qui peut se dérouler hors des périodes d'enseignement. La deuxième année d'études, de 60 ECTS, comporte 7 modules, qui comptent entre 5 et 21 ECTS. Elle inclut également une expérience en milieu professionnel, qui peut se dérouler hors des périodes d'enseignement.

9.4. Pour chaque enseignement, un syllabus est mis en ligne à disposition des étudiants, au début du semestre concerné. Ce document comprend l'intitulé de l'enseignement, le nom du professeur responsable et des autres enseignants éventuels, les compétences ou objectifs de formation visés, les méthodes pédagogiques, les modalités d'évaluation, les références au CanMeds, les références bibliographiques, ainsi que l'horaire.

9.5. Des Directives propres au MScIPS précisent les modalités spécifiques à la réalisation des stages (cf. art. 11) et du mémoire de Master (cf. art. 13). Sur dérogation accordée par le Décanat de la FBM, en conformité avec le *Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (baccalauréat universitaire) et de Master (maîtrise universitaire)* de l'Université de Lausanne (ci-après RGE), certains stages peuvent être organisés en dehors des périodes d'enseignement.

9.6. La langue d'enseignement est le français ; certains enseignements peuvent être donnés en anglais. Les lectures obligatoires ou recommandées nécessitent une maîtrise de l'anglais.

Article 10 - Conditions de réussite des enseignements

10.1. Chaque enseignement donne lieu à une évaluation destinée à vérifier si l'étudiant a acquis les compétences liées aux objectifs de formation. Les modalités de réalisation des évaluations sont définies dans le syllabus mis à disposition des étudiants (cf. art. 9.4.).

10.2. L'évaluation a lieu semestriellement. Chaque enseignement est évalué par des validations en cours de semestre et/ou un examen lors des sessions d'examens, selon les modalités définies dans le syllabus de l'enseignement (cf. art. 9.4.). Les examens peuvent être écrits ou oraux.

10.3. Les évaluations sont notées de 6 (meilleure note) à 1 (moins bonne note). Pour chaque module, les crédits ECTS de l'ensemble des enseignements du module sont octroyés en bloc. Le module est réussi si l'étudiant obtient une moyenne, pondérée par les crédits ECTS, de chaque unité d'enseignement, égale ou supérieure à 4 ; chaque module doit être réussi indépendamment.

10.4. En cas de moyenne insuffisante (inférieure à 4) à un module, l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière tentative à toutes les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Au cas où la seconde moyenne du module pondérée par les crédits ECTS est inférieure à 4, l'étudiant est en échec définitif.

10.5. L'étudiant qui ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit

obtient la note de 0, à moins qu'il justifie les motifs de son absence, dans un délai de trois jours, auprès de la Direction de l'IUFRS. Seuls de justes motifs dûment attestés peuvent être acceptés.

Article 11 - Conditions spécifiques à la réussite des stages

11.1. Le déroulement des différents stages, soit les trois expériences en milieu professionnel et les trois stages dans l'orientation clinique, et les modes d'évaluation sont précisés dans les directives ou syllabus spécifiques à chaque stage.

Le responsable de stage est, pour les expériences en milieu professionnel, un médecin-référent dans le milieu clinique et, pour les stages dans l'orientation clinique, le médecin partenaire.

11.2. L'évaluation des stages correspond à l'évaluation finale des compétences prévues dans le syllabus de chacun des stages. Pour qu'un stage soit validé, le responsable de stage doit certifier, dans le rapport de stage, que le stagiaire a :

- démontré une participation active ;
- discuté à mi-stage des objectifs qu'il a fixés avec le responsable de stage au début ;
- atteint au terme du stage les objectifs fixés ;
- démontré un comportement professionnel.

La validation finale du stage doit être obligatoirement faite par le responsable IUFRS de la formation clinique, en collaboration avec le médecin partenaire ou référent. Chaque stage donne lieu à l'appréciation « réussi » en cas de réussite ou « échoué » en cas d'échec. L'étudiant doit signer le protocole de cette évaluation.

11.3. Le responsable IUFRS de la formation clinique, avec le responsable de stage, suite à une évaluation en cours de stage, peuvent en tout temps sur la période de stage interrompre ou arrêter définitivement le stage s'ils estiment, conformément aux cadres réglementaires, aux procédures de l'établissement et au niveau de compétences attendu, que l'étudiant n'a pas respecté les règles déontologiques ou les procédures, ou qu'il a présenté des difficultés majeures pouvant porter préjudice au patient.

11.4. En cas d'échec ou d'interruption des stages, il est de la responsabilité de l'étudiant de faire les démarches nécessaires pour répéter le stage (seconde et dernière tentative) ou pour compléter les heures de stages manquantes, en consultation avec le responsable IUFRS de la formation clinique et le médecin partenaire ou référent, avec l'accord du Directeur du MScIPS. Le stage est réussi s'il donne lieu à l'appréciation « réussi ». En cas d'appréciation « échoué » à la seconde tentative, l'échec définitif est prononcé (cf. art. 14).

11.5. Une directive des stages précise les autres éléments organisationnels généraux des stages et les dispositions particulières (reprise d'un stage échoué ou abandonné ; changement de responsable de stage ; changement de médecin partenaire...).

Article 12 - Notification des résultats d'examens et de stages

La notification des résultats se fait dans le dossier académique électronique de l'étudiant sur MyUnil après le dernier examen de la session. Est applicable la Directive 3.3 de la Direction de l'Université sur la notification des résultats. La notification des stages hors période de cours est réservée.

Article 13 – Mémoire de Master

13.1. Le mémoire du MScIPS est un travail personnel et individuel ; il donne droit à 30 ECTS en cas de réussite. Tout mémoire de Master est supervisé par un directeur de mémoire titulaire d'un doctorat.

13.2. L'obtention des 30 ECTS du mémoire de Master se fait en deux temps, les deux modules « préparation au mémoire de Master » et « mémoire de Master » devant être réussis séparément.

Le module « préparation au mémoire de Master » est réussi et les crédits ECTS sont octroyés si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS égale ou supérieure à 4.

Le module de « mémoire de Master » est réussi et les crédits ECTS sont octroyés si le stage III donne lieu à l'appréciation « réussi » (la réussite du stage est une condition préalable à la poursuite du cursus, cf. art. 11.4) et si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 suite à la soutenance orale du mémoire de Master.

13.3. Le mémoire de Master est évalué par un jury composé du responsable IUFRS de la formation clinique (directeur du mémoire), du médecin partenaire ainsi que d'un expert dans le champ de pratique infirmière avancée (qui doit être au moins porteur du grade auquel prétend le candidat lors de son examen, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur).

Le Mémoire de Master est évalué sous l'angle de la pertinence du travail de réflexion clinique, de la qualité scientifique incluant la logique, la cohérence et la synthèse des connaissances ainsi que de la qualité du travail écrit.

13.4. Des Directives propres au MScIPS précisent les modalités spécifiques à la réalisation du mémoire de Master.

Chapitre III: conditions d'obtention du titre

Article 14 - Conditions d'échec définitif

L'échec définitif est prononcé, sur préavis du Comité directeur du MScIPS, par le Doyen de la FBM, si:

- l'étudiant obtient pour un module une moyenne pondérée par les crédits ECTS inférieure à 4 lors de la seconde tentative;
- l'étudiant obtient pour ses stages et rapports de stage une note inférieure à 4 lors de la seconde tentative;
- l'étudiant obtient pour le mémoire de Master une note inférieure à 4 lors de la seconde tentative;
- l'étudiant ne termine pas ses études dans les délais prévus
- l'étudiant obtient la note zéro lors de sa seconde tentative à une évaluation, soit à cause d'une absence non justifiée (cf. art. 10.5), soit à cause d'un cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude (cf. art. 15), le zéro ne pouvant en aucun cas contribuer à une moyenne (art. 32 RGE).

Article 15 - Plagiat, fraude, tentative de fraude

15.1 En cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude, l'étudiant se voit attribuer la note zéro à l'évaluation concernée. Le zéro ne pouvant en aucun cas contribuer à une moyenne (art. 32 RGE), l'étudiant doit se présenter pour une seconde et dernière

tentative à l'évaluation concernée, pour autant qu'il ne s'agisse pas déjà de la seconde tentative, auquel cas l'échec définitif est prononcé, conformément à l'art 14.

15.2 L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la *Directive 3.15 Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

15.3 L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 16 - Droit de recours

16.1. Les décisions relatives aux résultats d'évaluations sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine.

16.2. Le candidat peut recourir par écrit auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine, avec copie à la Direction de l'IUFRS dans les 30 jours après la publication des notes d'examens dans son dossier académique électronique sur MyUnil. Le candidat est réputé avoir pris connaissance de ses résultats dans les trois jours après l'envoi de la notification qui se fait par courrier électronique. Pour ce qui est des décisions d'échec définitif, le délai de recours débute à la date du cachet postal recommandé notifiant ledit échec.

16.3. Pour être accepté, le recours doit invoquer des motifs précis et recevables tels que le non-respect des règlements, le vice de forme ou le principe d'arbitraire. Le recours doit être rédigé par l'étudiant ou être accompagné d'une procuration de l'étudiant s'il est déposé par une tierce personne.

16.4. En cas de recours manifestement infondé, la Direction de l'IUFRS informe l'étudiant que la Commission de recours n'entre pas en matière. Dans ce cas, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

16.5. Si le recours est jugé recevable, il est traité par la Commission de recours au plus tard deux mois après son dépôt.

Article 17 - Décision de la Commission de recours de l'Ecole de médecine et notification des décisions

17.1. La Commission de recours ne peut pas modifier une note attribuée, à moins qu'une erreur manifeste de transcription soit constatée.

17.2. En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours peut en revanche annuler l'évaluation contestée. Dans ce cas, l'étudiant se présente à la prochaine session d'examen de ce module. Les décisions sont notifiées par le Président de la Commission de recours. En cas de rejet du recours, les voies de recours à un échelon supérieur sont indiquées à l'étudiant.

Chapitre IV: délivrance du grade

Article 18 - Délivrance du grade

18.1. Dès le moment où les conditions de réussite sont remplies, conformément aux exigences du règlement et du plan d'études, l'Université de Lausanne délivre, sur proposition de la FBM, le grade de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée / Master of Science (MSc) in Advanced Nursing Practice, avec l'une des orientations suivantes :

- Orientation santé mentale / Orientation Mental Health
- Orientation soins aux adultes / Orientation Adult Care
- Orientation soins pédiatriques / Orientation Pediatric Care
- Orientation soins primaires / Orientation Primary Care.

18.2. Le grade délivré est signé par le Doyen de la FBM de l'Université de Lausanne et le Recteur de l'Université de Lausanne.

Chapitre V: dispositions finales

Article 19 - Dispositions finales

Les *Directives pour les stages d'immersion*, les *Directives pour les stages dans le domaine d'orientation clinique*, les *Directives pour le cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en pratique infirmière spécialisée* et les *Directives pour le travail de mémoire de Master* complètent le présent Règlement.

La *Loi sur l'Université de Lausanne*, le RLUL, le RGE et les règlements de la FBM s'appliquent pour le surplus (droit supplétif).

Article 20 – Condition particulière pour l'admission au cursus de l'année 2018-2019

Pour la première volée 2018-2019, les candidats sont choisis sur appel; les critères d'admission de l'article 4 demeurent applicables en surplus.

Article 21 - Entrée en vigueur et validité

Le présent Règlement entre en vigueur le 18 septembre 2018.

Approuvé par le Conseil de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne le 19 juin 2018

i.a.


Professeur Jean-Daniel Tissot
Doyen de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 10 juillet 2018.



Professeure Nouria Hernandez
Rectrice de l'Université de Lausanne